

Arrêté mis en ligne 26 juillet 2023

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Festival « Fest'arts » 3, 4 et 5 août 2023

Relatif à l'interdiction de l'usage des gobelets jetables et des contenants en verre applicable aux débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 confiant au maire et à la police municipale la charge d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, et de prévenir les pollutions de toute nature,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Laurence ROUEDE, première adjointe au Maire, Monsieur Jean-Philippe LE GAL, deuxième adjoint au Maire et Madame Agnès SEJOURNET, troisième adjointe au Maire,

Considérant que les Fest'arts de Libourne sont l'occasion de rassembler une population très nombreuse, qui fréquente les bars et restaurants et associations de la ville qui participent à l'animation,

Considérant que ce faisant, les participants à la fête utilisent un nombre très élevé de verres ou de gobelets,

Considérant que jusqu'à l'édition 2017 des Fest'arts, l'usage de gobelets en plastique jetables a été la règle, ce qui générerait une souillure particulièrement importante des rues de la commune, que les services techniques municipaux étaient contraints de traiter au plus vite chaque nuit pour la mettre en décharge,

Considérant que par la nature même du plastique dont ils sont faits, lesdits gobelets sont un déchet particulièrement résistant et non-dégradable avant des délais de l'ordre de plusieurs centaines d'années, qui représentent en outre en se fragmentant des polluants particulièrement dangereux pour la vie aquatique et la chaîne alimentaire,

Considérant par conséquent qu'il est d'utilité publique de lutter contre l'usage des gobelets jetables, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune pendant la période des Fest'arts, sur le domaine public mais aussi à l'intérieur des débits de boissons et des associations,

Considérant que l'usage des contenants en verre sur le domaine public, dont un certain nombre finit brisé, peut provoquer des blessures aussi bien aux festivaliers qu'aux agents des services municipaux chargés de les collecter,

Considérant que ces contenants en verre peuvent servir de projectiles lors de l'apparition de troubles à l'ordre public, aussi bien à l'encontre des forces de police que des autres festivaliers,

Considérant que les pouvoirs de police du maire doivent être mis en concordance avec l'importance de la manifestation, la quantité de déchets potentiels et la nécessité impérieuse de mettre en œuvre des dispositions visant à assurer la sécurité publique et la préservation de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des services,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230726-PDCA2023327-AR



Article 1

Il est interdit à tous les débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations, installés dans le périmètre fermé du Fest'arts, de fournir ou d'utiliser des gobelets jetables en plastique pendant l'édition 2023 des Fest'arts de Libourne, du jeudi 3 août 2023 à 12h00 au dimanche 6 août 2023 à 9h00.

Article 2

Pendant la même période, l'usage de contenants en verre est strictement interdit sur le domaine public, à l'exception des terrasses des restaurants.

Article 3

Sauf pour les cas visés à l'article 2, les débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations serviront leur clientèle dans les gobelets réutilisables de type éco-cup. Les exploitants veilleront à récupérer leurs déchets et à les évacuer dans des poubelles adaptées.

Article 4

Les infractions aux dispositions ci-dessus donneront lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5

Il sera procédé à la publication du présent arrêté sur le site internet de la commune ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Sous-préfet.

Il sera également affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie de Libourne.

Article 6

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le

25 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée
Le Maire de Libourne
à la coordination générale de l'action municipale,
aux ressources humaines, à l'égalité et au foncier

Laurence ROUEPÉ



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la mairie,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.